

◎第二次児童保健維持計画のための贈与に関する日本国政府とハイティ共和国政府との間の交換公文

(略称) ハイティとの第二次児童保健維持計画のための贈与取極

平成 十一年 五月三十一日 ポール・ト・フランスで
平成 十一年 五月三十一日 効力発生
平成 十二年 一月 七日 告示

(外務省告示第一二二号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 第二次児童保健維持計画を実施するために必要な機材及びその据付けに必要な役務の供与
 - (a) 車両、医薬品及び機材並びにそれらの調達に必要な役務の供与
 - (b) 車両、医薬品及び機材並びにそれらの調達に必要な役務の供与
 - (c) 前記(a)及び(b)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 五億千九百万円
- 3 贈与の使用期限 平成十二年三月三十一日まで
- 4 署名者
 - 日 本 側 迫久展在ハイティ臨時代理大使
 - ハイティ側 エマニユエル・フリッツ・ロンシャン外務大臣

(Note japonaise)

Port-au-Prince, le 31 mai 1999

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République d'Haïti concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer à l'exécution du projet de prise en charge globale des enfants (phase II) (ci-après dénommé "le Projet") par le Gouvernement de la République d'Haïti, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République d'Haïti, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas cinq cent dix-neuf millions de yens (¥519.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").
2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 2000, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.
3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République d'Haïti correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou de la République d'Haïti et des services des nationaux japonais ou haïtiens nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après:
(a) Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux haïtiens" signifie les personnes physiques haïtiennes ou les personnes morales haïtiennes.)
(a) des équipements nécessaires pour l'exécution du Projet et des services nécessaires pour l'installation desdits équipements;
(b) un véhicule, des médicaments et des équipements nécessaires pour l'exécution du Projet et des services nécessaires pour l'acquisition audit véhicule, desdits médicaments et desdits équipements; et

ハイティとの第二次児童保健維持計画のための贈与取極

(c) des services nécessaires pour le transport jusqu'aux ports de la République d'Haïti des produits mentionnés à (a) et (b).

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) et qui sont d'origine des pays autres que le Japon ou la République d'Haïti ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a), (b) et (c) de l'alinéa (1) et qui sont fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou la République d'Haïti.

4. Le Gouvernement de la République d'Haïti ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République d'Haïti (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République d'Haïti dans une banque du Japon désignée par le Gouvernement de la République d'Haïti ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République d'Haïti ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République d'Haïti ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République d'Haïti ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République d'Haïti prendra les mesures nécessaires pour:

(a) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République d'Haïti et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(b) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges fiscales qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République d'Haïti, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(c) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans la République d'Haïti, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(d) assurer que les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(e) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République d'Haïti n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République d'Haïti.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République d'Haïti soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Hisanobu Hasama
Chargé d'Affaires a.i. du Japon
en République d'Haïti

Son Excellence
Monsieur Emmanuel Fritz Longchamp
Ministre des Affaires Etrangères
de la République d'Haïti

(Note haïtienne)

Port-au-Prince, le 31 mai 1999

Monsieur le Chargé d'Affaires a.i.,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République d'Haïti, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que votre Note et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Chargé d'Affaires a.i., les assurances de ma haute considération.

(Signé) Emmanuel Fritz Longchamp
Ministre des Affaires Etrangères
de la République d'Haïti

Monsieur Hisanobu Hasama
Chargé d'Affaires a.i. du Japon
en République d'Haïti